

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60021 Beauvais

Beauvais, le 03/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BUTIN - SEDIC (ex SMDO)**

ZA Clos d'Outreville  
60540 Bornel

Références : IC-R/0179/24-AL/MC  
Code AIOT : 0003802613

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement BUTIN - SEDIC (ex SMDO) implanté Rue du 11 mai 1967 60110 Méru. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BUTIN - SEDIC (ex SMDO)
- Rue du 11 mai 1967 60110 Méru
- Code AIOT : 0003802613
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BUTIN-SEDIC dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 novembre 2021 pour l'exploitation d'une déchèterie sur la commune de Méru (rubrique 2710.2.a - déchets non

dangereux) et d'un arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2024. Elle dispose également d'un récépissé de déclaration pour la rubrique (2710.1.b - déchets dangereux).

Une demande de changement d'exploitant a été faite le 25 novembre 2022 pour la rubrique 2710.1.b et le 24 mars 2023 pour la rubrique 2710.2.a.

L'ancien exploitant était la SMDO.

### Contexte de l'inspection :

- Récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	PC 3 : installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	PC 2 : conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 1.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	PC 4 : déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de constats de non-conformité portant sur la thématique incendie, la société BUTIN SEDIC a été mise en demeure par arrêté du 10 juillet 2023 de mettre en place les actions correctives afin de se rendre conforme aux prescriptions visées.

Les actions mises en place par l'exploitant et décrites dans le présent rapport permettent de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juillet 2023. Il est donc proposé à madame la Préfète d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

Des éléments complémentaires sur la partie "installations électriques" sont demandées afin de statuer sur la conformité de ce point.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : PC 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2023

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juillet 2023 :**

La société BUTIN-SEDIC exploitant une déchèterie sur le territoire de la commune de Méru, rue du 11 mai 1967 est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en transmettant les justificatifs permettant d'attester de la disponibilité effective des débits d'eau (60m<sup>3</sup>/h) du poteau incendie se trouvant dans l'enceinte du site dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courrier du 29 septembre 2023 une attestation de conformité du poteau incendie du site réalisé par la société SUEZ le 14 novembre 2022. Le débit lors de l'essai était de 60 m<sup>3</sup>/h sous 4.5 bar.

Suite à la visite d'inspection du 19 mars 2024, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle du poteau incendie réalisé par la société BLOCFLAM le 14 décembre 2023. Le débit lors de l'essai était de 132 m<sup>3</sup>/h sous 5 bar.

Au vu des constats, il est proposé d'abroger l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juillet 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : PC 2 : conformité au dossier d'enregistrement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 1.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accident

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2023

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 février 2021 complété le 19 mai 2021.  
[...]

**Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juillet 2023 :**

La société BUTIN-SEDIC exploitant une déchèterie sur le territoire de la commune de Méru, rue du 11 mai 1967 est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en exploitant ses installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 février 2021 complété le 19 mai 2021 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a déposé un porter à connaissance le 2 janvier 2024 qu'il a complété le 7 février 2024. Les modifications sollicitées concernent l'attribution des types de déchets dans les alvéoles et le rajout de deux bennes de 30 m<sup>3</sup> de déchets d'équipements mobiliers. Après examen du porter à connaissance, il a été considéré que ces modifications ne sont pas substantielles.

Un arrêté préfectoral complémentaire, actant ces modifications, a été signé le 11 mars 2024.

Au vu des constats, il est proposé d'abroger l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juillet 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : PC 3 : installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

##### **Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le compte rendu de vérification des installations électriques (Q18) du 31 octobre 2023 réalisé par la société APAVE. Ce rapport mentionne que la vérification a consisté en une vérification partielle ne prenant pas en compte les installations en zone ATEX.

Il y est également mentionné que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis le rapport de vérification complet de la société APAVE. Il y est fait mention de 5 observations dont 1 nouvelle.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatifs :** il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois les suites données aux 5 observations issues du rapport de contrôle des installations électriques de 2023 et les éléments permettant de s'assurer que les équipements électriques de la zone ATEX ont bien été contrôlés et ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : PC 4 : déchets sortants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

**Thème(s) :** Risques accidentels, accident

**Prescription contrôlée :**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté son registre des déchets sortants sous format informatique.

Il a été constaté que :

- les références des certificats d'acceptation préalable ne sont pas mentionnées s'ils existent ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule n'est pas renseigné.

De plus, l'exploitant ne possède pas l'ensemble des récépissés de transports permettant de s'assurer que les entreprises suivantes ont les agrément nécessaires : TransArnaud et Mauffrey.

L'exploitant mentionne qu'il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations nécessaires. Il conserve l'ensemble des arrêtés sous format informatique. L'exploitant a transmis par mail du 29 avril 2024, une copie d'écran de la base de données interne des arrêtés des centres de traitement et des récépissés de transport. Les récépissés de transport des sociétés TransArnaud et Mauffrey sont dorénavant intégrés dans la base de données.

L'exploitant a également transmis par mail du 29 avril 2024, ses registres 2023 et 2024. Ces registres intègrent désormais les références des certificats d'acceptation préalable et les numéros d'immatriculation des véhicules.

**Type de suites proposées :** Sans suite

